

Projet de règlement 2024-1322

modifiant le règlement de zonage
N° 2015-844

Classification des usages
Commerce de vente au détail (C-1) et
Commerce à impact majeur (C-3)
*en vue de l'implantation du système de consigne
de certains contenants*

Assemblée de consultation publique :
12 août 2024





Contexte

La présente modification est en lien avec l'entrée en vigueur des récentes modifications au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* du Gouvernement du Québec.

Trois types de lieux de collecte sont créés par ce règlement :

1. Point de retour
2. Point de retour en vrac
3. Centre de retour

Le règlement provincial prévoit le déploiement d'au moins 1 500 lieux de retour à partir 1^{er} mars 2025.

Le *Guide sur la responsabilité élargie des producteurs concernant l'implantation de lieux de retour de contenants consignés à l'attention des municipalités québécoises* recommande aux municipalités d'apporter les modifications conséquentes à leurs règlements d'urbanisme.

Selon le guide, il est recommandé que les municipalités autorisent les lieux de type 1 et 2 (point de retour et point de retour en vrac) dans les zones où sont autorisés les commerces de proximité.

Pour les lieux de type 3 (centre de retour), le guide n'établit aucune recommandation, mais il précise qu'ils s'adressent aux OBNL, restaurateurs et ICI, pour des centres de plus grande capacité.



Règlement de zonage

Article 2

À l'article 44, ajouter « point de retour » et « point de retour en vrac », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce de vente au détail (C-1) ».



Règlement de zonage

Article 3

À l'article 46, ajouter le « centre de retour », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce à impact majeur (C-3) »

Règlement de zonage

Article 4

Ajouter l'article 133.2 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE » afin de prévoir les normes d'implantations particulières aux bâtiments accessoires d'un système de consigne.

« 133.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE

Un bâtiment accessoire utilisé pour le système de consigne est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, ainsi qu'en marge latérale et arrière sous réserve du respect d'une distance de 0,9 mètre des lignes de terrain.

Un tel bâtiment n'est pas assujetti aux articles 130 et 131 du présent règlement. »

Il est à noter que le règlement provincial prévoit également que les lieux de retours devront notamment respecter les critères suivants :

- Être propre, sécuritaire et bien éclairé;
- Être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé;
- Pouvoir entreposer, dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière, les contenants consignés qui y sont retournés;
- Être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement de détaillants.



Calendrier d'adoption

- 8 juillet 2024 → Avis de motion et Adoption du premier projet de règlement
- 17 juillet 2024 → Avis publics
- **12 août 2024** → **Assemblée publique de consultation**
- **12 août 2024** → **Adoption du second projet de règlement**
- 21 août 2024 → Avis public pour les personnes habiles à voter*
- 9 septembre 2024 → Adoption du règlement
- 18 octobre 2024 → Entrée en vigueur

*Le projet de règlement **contient** des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.



DES COMMENTAIRES?

Les citoyens peuvent formuler des commentaires à l'égard du projet de règlement, en personne, lors de l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **12 août 2024, à 19 h 30**, à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda, situé au 100, rue Taschereau Est.

Les personnes qui souhaitent consulter le projet de règlement peuvent le faire de deux façons :

- En personne, aux heures et jours normaux d'ouverture, au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville, au 100, rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda;

ou

- En visitant le site web de la Ville : rouyn-noranda.ca/consultations.



MERCI!